

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - *Affaire Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 8 avril 2009
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 34*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à tous.
13 Nous avons une décision qui porte sur deux demandes qui ont été formulées par les
14 représentants des victimes le document 1740 du 26 janvier 2009 porte sur la
15 notification des pièces confidentielles.
16 Les représentants demandent que ces documents soient transmis, tous ces
17 documents sauf ceux qui sont *ex parte*.
18 Le deuxième document porte sur l'accès par les représentants des victimes aux
19 documents que les parties ont l'intention de... sur les parties ont l'intention de se
20 fonder pendant le procès, ce qui fut entendu lors de l'audience du 26 février 2009 un
21 jeudi et c'est ce qui a abouti à une demande formulée à la Chambre afin que celle-ci
22 présente des observations écrites.
23 Ces deux derniers dépôts le document 1740 portent sur deux propositions. D'abord,
24 les représentants demandent de pouvoir avoir accès à l'avance aux documents et aux
25 pièces que les parties ont l'intention de présenter lors du procès qui ne sont pas déjà

1 repris dans le dossier d'audience.

2 Et en alternative, lorsque la Défense interroge un témoin sur un document qui n'a
3 pas encore été transmis aux représentants juridiques celui-ci devrait pouvoir
4 procéder à l'examen du témoin, le cas échéant en... à la suite de l'interrogatoire de la
5 Défense.

6 En fait, les représentants avancent que les victimes ont le droit de participer aux
7 audiences dans l'application de la règle 91 du Règlement de preuve et procédure et
8 consulter tous les dossiers à l'affaire sans pour autant devoir prouver quelque intérêt
9 particulier.

10 De surcroît, il est prétendu, à la lumière des règles 121 alinéa 10 et règle 131 alinéa
11 2 que les victimes sont tenues par les mêmes principes d'un accès libre à tout
12 document et tout élément de preuve auquel les autres participants à l'affaire ont
13 accès ; un aspect clé de cette demande, c'est qu'il est impossible pour une victime de
14 savoir si un témoin va donner un témoignage qui engage ou suscite son intérêt tant
15 que cette victime n'est pas au courant des documents qui seront utilisés pendant
16 l'interrogatoire.

17 La Défense et l'Accusation ont répondu à cette demande dans les documents portant
18 référence 1746. Je me reprends : la Défense et l'Accusation ont déjà répondu à cette
19 demande dans les requêtes 1746 et 1747 respectivement.

20 Pour la Défense, il y a une différence matérielle entre la position et les parties, la
21 participation et celle des participants. En effet, pour la Défense à partir du moment
22 où les victimes ont le droit de participer, cela ne veut pas dire pour autant que ces
23 victimes ont droit à avoir accès à tous les documents inhérents au procès.

24 Et ils avancent de surcroît que les obligations de communication ne devraient pas
25 non plus saper les avantages tactiques qui sont ceux de l'accusé.

1 L'Accusation défend une démarche plus restrictive par rapport à ces dispositions et
2 souligne le nombre élevé de victimes anonymes que nous avons aujourd'hui
3 impliquées dans l'affaire.

4 Pour l'Accusation, il s'agit et je cite ; paragraphe sept : « s'agissant de l'accès à la règle
5 131 alinéa 2 du Règlement des preuves et procédures, cette règle donne aux victimes
6 le droit d'avoir accès à ce qu'on appelle entre guillemets « le dossier du procès » et ce
7 dans le respect des restrictions de confidentialité.

8 En fonction de la règle 21-2 du Règlement du Greffe, le dossier du procès contient
9 entre autres des éléments qui ont été présentés par les parties tels que des requêtes et
10 des éléments de preuve tels qu'enregistrés par le Greffe ». Fin de citation.

11 Je crois qu'il faut supprimer ce commentaire « fin de citation ».

12 Cette disposition donne aux victimes participantes accès aux pièces qui ont été
13 enregistrées dans le dossier de l'affaire et soumis aux règles de restriction.

14 Ainsi, la règle 131-2 du Règlement ne permet pas aux victimes d'avoir accès aux
15 pièces que les parties ont l'intention d'utiliser pendant le procès avant que celles-ci
16 n'aient réellement été versées au dossier à moins que lors de leur présentation ces
17 pièces là ont été acceptées par la Chambre comme étant pertinentes pour leur intérêt
18 personnel.

19 Dans notre décision du 18 janvier 2008, la Chambre s'est penchée sur le droit des
20 victimes à avoir accès aux dossiers, aux documents et aux requêtes.

21 Et la Chambre prononce et je cite : 105 « une règle générale prévoit que pour la
22 Chambre la règle 131 alinéa 2 du Règlement donne aux victimes participantes le
23 droit de participer au dossier à l'affaire y compris l'index et ce sans quelque
24 restriction que ce soit portant sur la confidentialité et la protection de la... des
25 informations de sécurité nationale ».

1 Paragraphe 106 « du fait des requêtes confidentielles portant sur des informations
2 plus sensibles découlant de la sécurité nationale, la protection des témoins et des
3 victimes, l'enquête du Procureur, l'hypothèse prévoit que les représentants des
4 victimes n'auront accès qu'aux requêtes publiques ; cependant si ces requêtes
5 confidentielle sont particulièrement pertinentes pour l'intérêt personnel des
6 participants... des victimes participantes, il faudra tenir compte du fait que le fait de
7 transmettre cette information à ces victimes — au singulier et au pluriel — pour
8 autant que cela ne porte atteinte aux mesures de protection qui doivent être
9 conservées. »

10 À la règle 107. « Dans le respect de la règle 92.5 de ce Règlement, les victimes et leurs
11 représentants seront notifiés en temps voulu de toute procédure publique et toute
12 requête devant la Cour si la Chambre décide que les intérêts personnels de la victime
13 et matériels de « celui »-ci sont touchés et que ceux-ci sont confidentiels. C'est ce qui
14 permettra aux victimes d'identifier les parties de la procédure qui pourraient toucher
15 et avoir un impact sur leur intérêt.

16 La Chambre répète que c'est une démarche générale qui est prévue dans l'ordre,
17 notification du 19 novembre 2007 et les parties et participants qui déposent les
18 documents sont responsables de la détermination des bénéficiaires adéquats à ces
19 documents. Ainsi, ces requêtes confidentielles devront également stipuler le nom des
20 représentants des victimes afin que celui-ci puisse être notifié à la... au Greffe. »

21 De surcroît, en regardant de près ces preuves, la Chambre a établi la chose suivante ;
22 à la règle 111 : « S'agissant de l'inspection, la Chambre prétend que l'Accusation dans
23 son inspection telle que prévue aux règles 77 et 78 de ce Règlement, ne portant que
24 sur l'Accusation et la Défense ; cependant, question de principe général, et afin de
25 donner effet aux droits des victimes à l'article 68-3 du Statut, l'Accusation devra à la

1 demande des victimes et de leurs représentants locaux donner aux victimes
2 individuelles qui ont reçu le droit de participer tout élément et tout document qui
3 sont en possession du Procureur et qui sont importants pour les intérêts personnels
4 de la victime que la Chambre a analysé pendant ses travaux et qui ont été identifiés
5 avec précision par les victimes et par écrit.

6 Les victimes participantes devraient également recevoir la liste des pièces publiques
7 dans les annexes au Procureur, aux annexes 1 et 2 de son dossier, et une partie de ce
8 document sera confidentielle. Ce document, dans ce cas-là, devra être transmis sous
9 forme expurgée. »

10 Ainsi, dans toutes ces démarche, si les représentants des victimes doivent recevoir
11 les pièces qui sont disponibles publiquement, il faut d'abord pouvoir prouver avec
12 précision que l'intérêt personnel des victimes qui sont représentées « sont »
13 réellement affectés ; c'est ce qui permettra une décision informée sur la
14 communication confidentielle ou pas sans pour autant que cela soit
15 automatiquement une violation des mesures de protection. C'est une démarche
16 d'ailleurs qui a été répétée par la Chambre le 2 juin 2008 dans une décision portant le
17 titre « Décision sur la demande du représentant légal pour précisions de la décision
18 du 18 janvier 2008 de la Chambre sur la participation des victimes ; document 1368.
19 Dans ce document, la Chambre se penche sur cette question de la manière suivante ;
20 dans le paragraphe 28 : « Dans le respect du paragraphe 103 de la décision sur la
21 participation des victimes, les représentants légaux des victimes qui ont le droit de
22 participer reçoivent instruction de “présenter dans une demande écrite mais discrète
23 la nature et le détail des interventions éventuelles et les victimes doivent décrire
24 dans quelle manière ils ou elles sont ses intérêts personnels affectés”, et ce afin de
25 pouvoir participer lors d'une des étapes de la procédure. »

1 Le 5 janvier 2009, pour reprendre le procès-verbal d'audience 119 page 1 ; la
2 Chambre fait savoir que les victimes qui souhaitent participer en interrogeant
3 doivent introduire une demande par écrit sept jours avant le témoignage en
4 question. Lors du procès, il y a eu quelques variantes et la Chambre a permis dans
5 certains cas quelques interventions orales. Cependant, la Chambre insiste sur le fait
6 qu'il y ait une bonne raison à cette décision du 5 janvier 2009 et que celle-ci se doit
7 d'être respectée.

8 Le 11 juillet 2008, la Chambre d'appel a décidé que tout cela était cohérent avec
9 l'esprit et l'objet de l'article 68-3 du Statut qui limite la participation des victimes à
10 ces éléments qui impliquent automatiquement que leurs propres intérêts soient
11 touchés soit par la question, soit par les éléments de preuve.

12 Contrairement à ce que prétendent les représentants des victimes dans leur
13 demande, la Chambre d'appel détermine que les victimes sont participantes à la
14 procédure et non « pas » des parties à la procédure. Il est dès lors adéquat de décider
15 de leur participation au cas par cas. Et la Chambre d'appel décrit d'ailleurs la
16 question dans les termes suivants.

17 Paragraphe 99... « La Chambre n'a pas créé un droit automatique pour les victimes
18 de soit mener, soit interpellier les preuves, mais les victimes doivent prouver
19 pourquoi leurs intérêts sont affectés par l'élément de preuve ou la question, et il
20 appartient à la Chambre de décider au cas par cas si oui ou non une telle
21 participation doit être permise.

22 Par exemple, lorsqu'une victime peut prouver que ses intérêts personnels seraient
23 influencés négativement si un témoin particulier qui pourrait, par exemple, prouver
24 le mal subi pour la victime n'était pas appelé à témoigner ou si un élément de preuve
25 qui aurait des ramifications sur la sécurité et sûreté de la victime, et si ceci devait être

1 déclaré admissible, à ce moment-là la victime pourrait demander à la Chambre
2 d'exercer son pouvoir décrit à l'article 69-3 et présenter l'élément de preuve ou
3 remettre en question sa recevabilité. »

4 Paragraphe 100. « En décidant sur chacune de ces demandes, la Chambre devra être
5 vigilante quant à la... au maintien des droits de l'accusé et devra entre autres voir
6 si... entendre de telles preuves est adéquat ; si cela tombe à point nommé ou si pour
7 d'autres raisons ne peut être ordonné. Et si la Chambre décide que cette preuve ne
8 peut être présentée, à ce moment-là il faudra prévoir des modalités de
9 communication adéquates pour que ces éléments de preuve puissent être par la suite
10 donnés et faire appel à l'élément de preuve. »

11 Paragraphe 12, un peu plus tard, la Chambre précise au paragraphe 104 : « La
12 Chambre a correctement identifié la procédure et limite d'ailleurs qu'il va exercer ses
13 pouvoirs à permettre aux victimes de présenter des preuves et de les examiner ; une
14 demande discrète, informer les parties, démontrer l'intérêt personnel, respecter les
15 obligations de communication et de protection, détermination de l'adéquation et
16 cohérence avec les droits de l'accusé dans un procès juste. »

17 Paragraphe 13. En relation avec les obligations de l'Accusation le 16 janvier 2009, la
18 Chambre a ordonné que l'Accusation transmette à la Cour, à la Défense et aux
19 participants « une liste de tous les documents en ce qui concerne l'Accusation qui
20 seront présentés pendant toute présentation de témoignage de ses témoins ainsi que
21 tout autre document que l'Accusation va présenter » au moins sept jours avant que
22 le témoin ne soit appelé ou attendu à témoigner. Voir la transcription 104, pages
23 38 et 39.

24 Plus spécifiquement, le mécanisme selon lequel l'Accusation doit divulguer des
25 éléments de preuve lorsque cela est approprié aux victimes a été considéré par la

1 Chambre avec un certain détail dans sa décision du 2 juin 2008 ; document 1368, voir
2 ci-dessus comme suit : « 31. Cependant, la décision portant sur la participation des
3 victimes ne donne un mécanisme selon lequel les victimes se voient octroyer le droit
4 de participer et qu'elles peuvent recevoir toute pièce en possession de l'Accusation
5 qui est pertinente pour les intérêts personnels des victimes. » Fin de citation.
6 « Le mécanisme pour la fourniture de ces informations fonctionnera par exemple
7 entre les représentants légaux de la victime pertinente et l'Accusation. Le
8 représentant légal pertinent des victimes identifiera tout d'abord l'intérêt personnel
9 de la victime et deuxièmement la nature de l'information qui peut figurer dans les
10 éléments de preuve en possession de l'Accusation et qui est important pour la
11 préparation de la participation de la victime pendant une phase particulière de la
12 procédure, par exemple des éléments ayant trait à l'implication dans des événements
13 particuliers à un moment donné ou dans un lieu particulier. Cela permettra à
14 l'Accusation d'identifier si les éléments en sa possession sont pertinents ou non. » Fin
15 de citation.
16 Ceci donne clairement à l'Accusation le l'obligation de faire en sorte que les
17 différents documents en sa possession et qui sont pertinents pour l'intérêt des
18 victimes individuelles sont divulguées sans la nécessité d'une ordonnance séparée
19 de la part de la Chambre. Il faut également noter que l'Accusation a divulgué aux
20 représentants des victimes participantes toutes les déclarations des témoins... (*le juge*
21 *se reprend*) Il faut noter également que l'Accusation a divulgué aux représentants des
22 victimes participantes toutes les déclarations des témoins qu'elle a l'intention
23 d'appeler sous la même forme que pour la Défense.
24 S'agissant de l'obligation pesant sur la Défense de divulguer des éléments de preuve
25 aux représentants des victimes, au titre de la norme 52 du Règlement du Greffe, les

1 parties et participants fourniront au greffier d'audience au moins trois jours à
2 l'avance — trois jours avant l'audience — les éléments de preuve qu'ils ont
3 l'intention d'utiliser, sous forme électronique si possible. Dans la décision de la
4 Chambre portant le titre « Décision sur différentes questions liées aux témoignages
5 des témoins pendant le procès », La Cour a fait remarquer : « 34. De plus, au titre de
6 la norme 52 du Règlement du Greffe, les parties et les participants ont l'obligation de
7 fournir au Greffe, sous forme électronique lorsque cela est possible, tout élément de
8 preuve sur lequel ils ont l'intention de s'appuyer lors de l'audience au moins trois
9 jours ouvrables à l'avance. Cependant, la Chambre reconnaît que interroger un
10 témoin de la part d'une partie qui n'appelle pas ce témoin est en quelque sorte une
11 réponse, une réaction et que, en tant que tel, cela pourrait donner lieu
12 éventuellement à une utilisation non prévue de documents. »

13 De plus, la Chambre, dans sa décision sur la divulgation par la Défense, le 20 mars
14 2008 ; document 1235 a ordonné à la Défense, au paragraphe 41 de... et je cite : « De
15 fournir à la Chambre, à l'Accusation et aux participants, c'est-à-dire pas uniquement
16 le Greffe, tout élément de preuve pour l'utilisation de la Défense autre que le
17 témoignage oral d'un témoin trois jours avant sa présentation ». Fin de citation.

18 La question soulevée dans cette requête est la suivante : est-ce que ces décisions sont
19 suffisantes pour assurer une... un traitement équitable et juste de ces questions ou
20 bien est-ce que la Chambre doit envisager d'émettre une ordonnance plus large ? De
21 notre point de vue, pour les victimes qui participent, s'agissant d'un domaine
22 d'éléments de preuve ou d'une question, la norme 52 et la jurisprudence évoquée ci-
23 dessus prend suffisamment en compte les exigences légitimes de divulgation. C'est
24 ainsi que l'Accusation doit fournir à la Chambre, à la Défense et aux participants une
25 et « une liste de tous documents qui dans la mesure où l'Accusation est concernée

1 vont être présentés pendant le témoignage de ces témoins ainsi que de tout
2 document que l'Accusation va présenter au cours de l'audience » au moins sept jours
3 avant que le témoin ne fasse sa déposition.

4 La Chambre observe immédiatement que pour les victimes participantes, s'agissant
5 d'un élément de preuve particulier ou d'une question particulière, si ces victimes
6 n'ont pas accès à un document pertinent, celui-ci devrait être fourni aux participants
7 par l'Accusation sous réserve de toute question de protection... de protection de la
8 vie privée ou de confidentialité.

9 De plus, il est prévu que les représentants des victimes reçoivent une communication
10 précoce des éléments de preuve sur lesquels la Défense a l'intention de s'appuyer
11 soit trois jours à l'avance.

12 Normalement, ceci devrait être effectué par le biais de la base de données
13 électronique de la Cour, mais à l'occasion, par exemple si une question est soulevée
14 tardivement, eh bien, elle peut être fournie sous une autre forme électronique ou
15 sous forme de copie papier.

16 Le moyen précis de divulgation dépendra de toute une série de facteurs, y compris
17 le calendrier, le coût, le volume des éléments de preuve. Et si cela est convenable ou
18 non.

19 Cependant, nous soulignons que dans des circonstances normales, la norme 52 et la
20 décision de la Chambre sur cette question ne devraient être ignorées comme cela a
21 été suggéré.

22 Il est important, par conséquent, que les victimes déposent une requête à l'avance
23 auprès de la Chambre si elles souhaitent participer sur une question ou un domaine
24 de preuve particulier et si la requête est acceptée à l'avance, la Défense saura qui est
25 autorisé à recevoir les éléments de preuve que l'on va utiliser.

1 Si ces exigences sont respectées, les difficultés soulevées par M^e Walleyh hier seront
2 ainsi résolues.

3 Pour les victimes qui ne se sont pas vu octroyer l'autorisation de participer,
4 s'agissant d'un domaine de preuve particulier ou d'une question, nous ne sommes
5 pas convaincus qu'il devrait y avoir un élargissement de l'approche fondamentale
6 évoquée ci-dessus c'est-à-dire que les parties n'ont pas la responsabilité de procéder
7 à une divulgation à leur égard, essentiellement lorsqu'il s'agit d'éléments de preuve
8 ou de pièces qui ne concernent les intérêts des victimes, eh bien, ils se trouvent dans
9 la même situation que n'importe quel membre du public intéressé par la procédure
10 et ils auront accès aux parties du procès-verbal ou du dossier de la Cour déjà du
11 domaine public.

12 Il faut souligner que les éléments qu'ils ont déjà reçus de la part de l'Accusation
13 comme on le décrit ci-dessus, signifient qu'ils sont bien placés pour déterminer si oui
14 ou non ils ont un intérêt dans les éléments de preuve ou la question en cause.
15 Cependant, la courtoisie devrait encourager l'Accusation et la Défense à fournir des
16 informations non sensibles à chaque fois que cela ne soulève pas de problèmes
17 significatifs de sécurité ou de confidentialité et que cela n'est pas trop onéreux pour
18 les avocats devant la Cour qui, chaque jour, suivent ces procédures au nom des
19 victimes.

20 La Chambre note que l'Accusation dans son paragraphe 11 indique, et je
21 cite : « Enfin, l'Accusation fait valoir que bien que les représentants légaux des
22 victimes ont jusqu'à maintenant reçu des éléments de preuve figurant dans la liste
23 hebdomadaire de documents de l'Accusation, ceci a été fait à titre de courtoisie. La
24 requête de l'Accusation veut que... cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas interpréter
25 cette courtoisie comme étant la reconnaissance d'un droit juridique d'accès aux

1 document et n'établi pas non plus une pratique que l'Accusation suivra
2 nécessairement dans d'autres cas. La Chambre souligne également que c'est une
3 question de courtoisie professionnelle et en aucun cas une obligation ».

4 Que cette pratique aille au-delà de l'ordonnance rendue le 16 janvier 2009, voire ci-
5 dessus, à savoir que l'Accusation fournisse à la Cour, à la Défense et aux participants
6 et « une liste de tout document qui pour l'Accusation vont être évoqués au cours de
7 la déposition de ces témoins ainsi que tout document que l'Accusation va présenter
8 devant le prétoire » et ceci au moins sept jours avant que le témoin ne fasse sa
9 déposition.

10 Deuxièmement le paragraphe 31 de la décision du 2 juin 2008, document 1368 voir
11 ci-dessus qui oblige l'Accusation à divulguer aux victimes participantes les
12 documents pertinents pour leurs intérêts sur une question donnée ou un domaine de
13 preuve.

14 Comme indiqué ci-dessus, les requérants font valoir que ce n'est que lorsqu'ils ont
15 pu être informés à l'avance des éléments de preuve pertinents ou autre pièce ou
16 autre écriture non publics auxquels ils peuvent avoir accès, qui engagent leur intérêt,
17 bien que cette requête ait une certaine force *a priori*, elle implique un malentendu
18 significatif quant à l'approche fondamentale établie par cette Chambre et la Chambre
19 d'appel. C'est aux victimes d'établir leur intérêt dans le domaine de preuve ou dans
20 la question et ceci avant que des éléments non publics leur soient divulgués et non
21 pas l'inverse.

22 Il y a des considérations de confidentialité et de sécurité importantes qui signifient
23 qu'il ne serait pas approprié de donner un nombre... à un nombre non limité
24 éventuellement de victimes le droit à la divulgation de pièces confidentielles à titre
25 purement spéculatif, c'est-à-dire que peut-être que ces documents pourraient révéler

1 des éléments qui les intéressent.

2 À chaque fois, il y a une bonne raison pour que cela ne soit pas divulgué au public et
3 si les victimes se voient octroyer l'accès aux pièces en possession de chacune des
4 parties, que l'on ait l'intention de l'utiliser au procès ou non, pour la simple raison de
5 leur permettre de décider si effectivement il y a des éléments qui les intéressent ou
6 non, eh bien, il deviendra d'une manière générale impossible de contrôler dans
7 quelle mesure des éléments confidentiels sont diffusés.

8 Toute victime sur un groupe potentiel de centaine ou de milliers pourrait suggérer
9 qu'elle doit recevoir des informations non publiques pour pouvoir vérifier si
10 effectivement ces éléments concernent ses intérêts.

11 En conséquence, l'exigence essentielle de divulgation d'éléments de preuve
12 confidentiels ou d'autre pièce ou la notification de requêtes non publiques aux
13 victimes est que l'élément de preuve ou la question concernent l'intérêt d'un
14 individu particulier qui souhaite participer.

15 Avec les éléments de preuve ou autre pièce cette approche est la bonne même si l'on
16 se propose d'utiliser ces documents ultérieurement devant la Cour car,
17 premièrement, il s'avère souvent que, finalement, l'élément en question n'est pas
18 utilisé et deuxièmement que la période s'écoulant entre la divulgation et l'utilisation
19 de cet élément devant la Cour peut en tant que telle susciter des risques pour la
20 sécurité substantiels.

21 Il faut faire remarquer à cet égard, que les 93 victimes participantes en l'affaire,
22 l'Accusation et la Défense ne connaissent l'identité que de six victimes ayant double
23 statut ; deux d'entre elles participant conjointement.

24 Les parties, par conséquent, n'ont aucun moyen pour la grande majorité des victimes
25 de déterminer si celles-ci qui ont individuellement un intérêt légitime aux pièces ou

1 non.

2 La Chambre accepte et comprend la frustration des victimes participantes quant à la
3 non communication de documents. Elle ne considère cependant pas que cela soit un
4 problème séparé ou que toute autre requête mandat de changer la procédure actuelle
5 s'impose s'agissant de la notification de requêtes confidentielles comme demandé.
6 Cependant la Chambre demande que toutes les parties et que tous les destinataires
7 pertinents soient indiqués en couverture du document présenté au Greffe et que le
8 droit établi de participer pour les victimes individuelles s'agissant de domaines de
9 preuve ou de questions a bien été pris en compte.

10 Tout problème substantiel à cet égard doit être communiqué à l'attention de la
11 Chambre.

12 Lorsque la Défense introduit des éléments de preuve pendant l'interrogatoire qui
13 n'ont pas été divulgués à l'avance, les représentants des victimes ont demandé la
14 possibilité d'interroger ce témoin sur cet élément de preuve dans la mesure où les
15 intérêts de leur client sont concernés. Cette question ne peut pas faire l'objet d'un...
16 d'une décision générale. Chaque requête à cet égard sera... fera l'objet d'une décision
17 au cas par cas où l'on prendra en considération les intérêts pertinents des victimes et
18 la nécessité continue de garantir un procès équitable pour l'accusé.

19 De plus, conformément à la règle 140-2-d du Règlement de procédure et de preuve,
20 la Défense a le droit d'être la dernière à interroger un témoin, ce qui implique un
21 droit de réponse à toute question soulevée par les représentants des victimes, à un
22 moment ou à un autre de la procédure.

23 Ceci conclut cette décision.

24 Nous sommes désolés cela a pris 40 minutes à vous rendre cette décision.

25 Madame Samson, Monsieur Sachdeva ou est-ce M^{me} Bensouda ? Qui va répondre

1 pour l'Accusation ?

2 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : C'est à la fois M^{me} Samson et
3 M. Sachdeva.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, je vous invite
5 à rester assis pour le moment et à ne vous lever que si la question vous concerne.
6 D'abord, M^{me} Samson. Puisque Madame Samson nous voudrions pouvoir accepter
7 votre proposition qui concerne l'utilisation d'un expert éventuel sur les noms en
8 RDC ; nous voudrions faire une petite enquête approfondie. Nous n'avons pas
9 encore rendu ou pris de décision mais nous aimerions pouvoir...d'abord savoir
10 quels sont les experts disponibles afin de pouvoir prendre une décision éclairée.
11 Pourriez-vous nous envoyer par courrier électronique la liste de ces experts que vous
12 connaissiez ?

13 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : À ce jour, nous avons entendu parler d'un
14 expert potentiel sur lequel nous n'avons pas encore fait d'enquête nous-mêmes. Si
15 vous souhaitez une liste plus étoffée d'experts à ce moment-là l'Accusation aurait
16 besoin de temps avant de pouvoir constituer cette liste.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Plus de temps, c'est
18 combien de temps ?

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : La proposition dans la communication à la
20 Chambre était que nous allions profiter du congé de Pâques pour faire cette
21 recherche de manière plus approfondie pour pouvoir vous donner une liste de noms
22 après le congé de Pâques.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'aurais peut-être dû
24 lire ce courrier électronique et l'information qu'il révélait de manière plus précise.
25 Merci pour ces informations, Madame Samson.

- 1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Keta a
3 introduit une demande. Il s'agit de la requête 1812 portant sur la participation en
4 personne de certaines victimes. Est-ce que l'Accusation a l'intention de répondre à
5 cette demande, Madame Samson ?
- 6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à vous, Monsieur le Président.
7 Bonjour Monsieur, Madame les juges. Bonjour à tous.
- 8 Oui, nous allons probablement vous répondre sur ce point, mais nous ne pouvons
9 pas encore vous donner une réponse définitive.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on
11 pourrait peut-être raccourcir le délai de réponse ? Pour autant qu'il faille un délai de
12 réponse, sans pour autant ne pas être généreux, parce que je suis conscient qu'il y a
13 congé de Pâques. Pouvons-nous nous mettre d'accord sur deux semaines à partir
14 d'aujourd'hui ?
- 15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est très bien.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc, je
17 dirai dans 15 jours à 16 h.
- 18 Madame Mabille, est-ce que vous souhaitez répondre... réagir à cette requête ?
19 Est-ce que dans ce cas-là, à ce moment-là, je pourrais vous demander de répondre
20 dans trois semaines, donc une semaine après la réponse du Procureur ?
- 21 M^e MABILLE : Nous répondrons dans le délai de trois semaines.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
- 23 Madame Samson, avez-vous eu un retour d'information des Nations Unies ?
- 24 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas encore, Monsieur le Président.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

1 Nous vous demandons de continuer à exercer quelques pressions afin d'obtenir une
2 réponse.

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous ne devez pas
5 vous lever. Madame Samson, il faudra que nous puissions assez rapidement nous
6 pencher sur la position des victimes participantes, tout particulièrement la victime
7 002/06. Une requête a été introduite le 6 février 2009 par l'Accusation dans sa requête
8 1675 et qui est reprise dans une version expurgée déposée le 9 février, portant
9 référence 1679. Et portant sur des propositions d'expurgations, pour un document
10 qui est associé à cette victime.

11 La position pour l'heure est la suivante : à l'issue d'une conférence *ex parte* du 1^{er} avril
12 2009, la position est que l'Accusation pense que l'on peut lever toutes les
13 expurgations de ce document, sauf ces détails qui permettent d'identifier la personne
14 en question et le rôle de cette personne. Tel que nous voyons les choses, le rôle et la
15 position professionnelle de cette personne a été reprise dans le document public.
16 Madame Samson, est-ce que j'ai bien compris la situation ?

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est exact, Monsieur le Président, ce
18 qui a été expurgé, c'est le nom et le titre de l'entreprise ou de l'entité pour laquelle
19 cette personne travaille mais non pas son titre à lui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc,
21 nous avons repris la proposition faite par l'Accusation afin de poursuivre
22 l'expurgation telle que vous venez de le décrire, Madame Samson. Nous sommes
23 d'avis que ce genre de détail ne « sont » pas pertinents à la question telle que connue
24 par nous dans l'affaire ; il y a des questions de protection légitime qui ont été
25 d'ailleurs abordées s'agissant de la sécurité et de la sûreté de cette personne. Dès

1 lors, nous confirmons que les expurgations telles que proposées par l'Accusation
2 doivent être conservées et donc que nous gardons la requête telle qu'amendée.

3 Ensuite, nous souhaiterions aborder la question de deux autres témoins qui
4 pourraient être témoins de la Chambre et nous voudrions informer les parties et les
5 participants que la Chambre a l'intention d'appeler M. Garreton la première semaine
6 du mois de juillet, c'est quelque chose que nous avons à l'esprit, et si cela devait vous
7 poser problème, nous souhaiterions que vous puissiez nous en informer le plus tôt
8 possible.

9 Ensuite, la Chambre a l'intention d'appeler à la barre le rapporteur des Nations
10 Unies dont les coordonnées ont déjà été transmises à toutes les parties et personnes
11 concernées. Si vous avez quelque objection à ce que cette personne soit appelée,
12 celle-ci devrait dès lors faire l'objet d'une requête officielle qui sera présentée dans
13 les 15... 14 prochains jours.

14 Docteur Schauer nous a transmis une version expurgée de son CV qui, dès lors,
15 pourrait devenir un document public, mais pour ce faire, le Greffe doit verser ce
16 curriculum vitae dans le dossier et nous souhaiterions que le Greffe puisse le faire. Et
17 je vais demander d'ailleurs qu'une cote EVD soit donnée à chacun de ces deux
18 documents ici et maintenant par le greffier d'audience.

19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : La cote EVD a été donnée lors de
20 l'audience à la présentation PowerPoint, il s'agissait de la cote
21 EVD-CHM-002. Ensuite une autre cote EVD avait également été donnée au rapport
22 de l'expert, et le curriculum vitae, ci déposé portera une cote, mais n'aura pas besoin
23 de cote EVD.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, il n'a pas
25 besoin d'une cote EVD ?

1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Non.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc pas
3 de cote EVD. Très bien, merci.

4 Bon. En ce qui concerne l'Accusation, Monsieur Sachdeva, Madame Samson, il me
5 semble que c'étaient les seules questions que nous souhaitions aborder. Est-ce qu'il y
6 a autre chose sur votre liste ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, en effet. Il
8 s'agit d'une demande d'amendement sur la liste des témoins ; premier témoin étant
9 le témoin 0297 qui, pour des raisons médicales aiguës, ne pourra pas témoigner. Et
10 fort malheureusement ne pourra plus jamais témoigner. Et donc, l'Accusation
11 souhaite retirer ce témoin de la liste.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, je ne
13 connais pas par cœur tous les chiffres. Est-ce que vous pourriez peut-être me
14 rappeler rapidement quel est le domaine que couvre ce témoin ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est un ancien enfant-soldat, Monsieur
16 le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, votre
18 demande, votre requête c'est simplement de supprimer cette personne de la liste des
19 victimes. Et nous sommes navrés d'entendre qu'il ne soit pas bien, et donc en le
20 supprimant on passerait automatiquement au prochain témoin.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, j'imagine qu'il
23 n'y aura pas d'objection, mais nous entendrons M^e Mabille là-dessus.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant du témoin n° 0004, pour toutes
25 sortes de raisons, il semble peu probable que ce témoin vienne témoigner.

1 Nous n'aurons une réponse définitive qu'après le congé de Pâques, mais simplement
 2 pour que nous puissions organiser nos travaux, je tenais déjà à vous en informer afin
 3 de faciliter l'ordre des choses.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup de
 5 nous informer bien à temps. Il est clair que si ces témoins 0297 et 0004 qui ne
 6 participeront pas avaient des éléments à décharge à présenter, il faudra voir
 7 comment nous pourrions aider la Défense dans ce sens et plus que probablement
 8 nous nous occuperons de cette question-là lorsque la chose et si la chose se présente.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il y a encore une autre chose que je
 12 voudrais aborder et je suis désolé d'aborder tout cela de manière un peu
 13 prématurée ; il s'agit d'une requête portant référence 1709 qui a été déposée le
 14 17 février 2009. En fait, si nous abordons cette question maintenant, c'est parce que
 15 cela aura un impact sur les témoins qui seront présentés après le congé de Pâques,
 16 s'il n'y a pas de décision qui serait prise avant la deuxième ou troisième semaine du
 17 mois de mai alors que ce sont justement des témoins qui doivent venir aborder ces
 18 documents.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous interromps.
 20 Je vous interromps, parce que vous aurez votre décision pour la deuxième semaine
 21 du mois de mai.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certes, ce n'est pas
 24 un terrain facile, du fait d'une éventuelle illégalité et c'est la raison pour laquelle tout
 25 cela a pris plus de temps que prévu. En tous les cas, merci d'avoir abordé la

1 question.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le Président et je
3 voudrais aussi informer la Chambre que nous présenterons des requêtes pendant le
4 congé de Pâques. Une de ces requêtes sera une motion qui sera présentée à la...
5 portant sur le respect de la communication dans notre dossier d'inscription avec une
6 certaine date et par rapport d'ailleurs aux décisions sur la Cour électronique, je
7 pense.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup
9 pour cet avertissement. En tous les cas, nous attendrons donc votre requête, et c'est
10 une question tout à fait différente.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
13 Maître Mabilie, il y a des questions de fond que j'aurais voulu aborder et soumettre à
14 votre considération s'agissant de l'accès à l'accusé en fin de journée ; c'est vrai qu'il y
15 a toutes sortes de raisons pour lesquelles... que je ne peux pas aborder ici et qui ne
16 nous permettent pas de vous donner accès à l'accusé au-delà de 17 heures et nous
17 sommes tout à fait conscients que lorsque nous levons l'audience à 16 h 55 cela
18 donne peu de temps ; et nous sommes conscients aussi de tout l'inconfort et de tout
19 le temps que cela représente si vous devez vous-même le suivre jusqu'à son lieu de
20 résidence pour pouvoir le rencontrer après son dîner.

21 Nous souhaiterions dans la mesure du possible pouvoir arriver à un compromis
22 raisonnable qui puisse garantir les horaires des audiences tout en vous garantissant
23 l'accès tel que vous en avez besoin à M. Lubanga.

24 Je ne vous demande pas de réagir ici maintenant mais il y a une chose à laquelle
25 nous avons pensé, qui pourrait être une possibilité ; il s'agit de prévoir deux ou trois

1 jours par semaine où la pause du déjeuner sera réduite d'un quart d'heure, voire si
2 nécessaire une demi-heure, de façon à pouvoir lever l'audience plus tôt l'après-midi
3 et ainsi vous auriez plus de temps.

4 Et puis les jours où pour des raisons bien particulières vous avez besoin de plus de
5 ce délai-là, vous êtes invitée à faire une... formuler une demande discrète et nous
6 lèverons l'audience plus tôt si vous avez besoin de plus de temps avec l'accusé.
7 J'imagine que ce n'est pas au quotidien que vous avez besoin d'une belle longue
8 période de temps en fin de journée pour voir M. Lubanga. Ce sera certains jours
9 seulement, j'imagine, par semaine.

10 Donc, sans pour autant prendre une décision immuable, nous proposerions une
11 démarche tout en souplesse afin que vous puissiez informer la Chambre de vos
12 besoins en quelque sorte et vos exigences et nous veillerions dans ce cas-là à
13 réorganiser l'interruption du midi de façon à ce que vous ayez plus de temps en fin
14 de journée.

15 Alors, à moins que vous ne souhaitiez respect bondir là-dessus maintenant vous
16 n'êtes pas obligée, pensez-y pendant le congé de Pâques. En tous les cas, d'une
17 manière ou d'une autre, nous veillerons à ce que vous ayez suffisamment de temps
18 et d'aménagement de temps pour pouvoir rencontrer l'accusé à partir d'aujourd'hui.

19 M^e MABILLE : Merci beaucoup en tout cas de votre aide sur ce problème.

20 Notre seul petit souci c'est que quand il y a un interrogatoire principal l'après-midi,
21 on ne peut pas anticiper ce qui se passera l'après-midi et c'est cette partie-là où nous
22 avons besoin de discuter avec notre client, c'est-à-dire que le midi on discute
23 toujours avec lui et on prend toujours une partie de notre temps pour ce qui s'est
24 passé le matin mais c'est évidemment l'après-midi.

25 Mais on va essayer de trouver de manière pragmatique des solutions. On a

1 simplement dit à la Chambre qu'on a accès à notre client à la prison qu'à sept heures
2 moins le quart jusqu'à huit heures et pour nous rendre jusqu'à la prison et franchir
3 les services de sécurité, on perd grosso modo deux heures ; c'est pour ça qu'on
4 souhaitait trouver un aménagement ici pour nous éviter... mais bon, de temps en
5 temps exceptionnellement on peut aussi se rendre à la prison.
6 En tous les cas, merci, véritablement de votre aide sur ce point et je voudrais dire un
7 mot sur le retrait des témoins de la liste du Procureur. J'informe la Chambre que
8 j'avais écrit au Procureur pour lui demander une position générale qui était : la
9 Défense peut avoir accès aux témoins à partir du moment où ils ont été retirés de la
10 liste. C'est le point sur lequel j'avais posé la question au Bureau du Procureur
11 ponctuellement et sur un ou deux témoins, le Procureur m'avait répondu que oui je
12 pouvais avoir accès.

13 Le problème aujourd'hui, que je pose, c'est que je souhaite que nous ayons... que le
14 principe soit acquis que nous pouvons avoir accès aux témoins du Procureur à partir
15 du moment où il les a retirés de sa liste.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
17 est-ce que voulez disposer d'un peu de temps ou bien est-ce que vous voulez réagir
18 tout de suite.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, s'il vous plaît.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

21 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

22 Monsieur Sachdeva, je vous en prie.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas d'objection comme
24 nous l'avons déjà dit précédemment. Simplement il faut dire clairement aux témoins
25 dans la mesure où ils donnent leur consentement que ce sont les membres de la

1 Défense qui ont l'intention de rencontrer le témoin... contacter le témoin.
 2 S'agissant du témoin 0297, à ce stade, il y a... il a des difficultés médicales graves et à
 3 notre avis il ne serait pas sage de prendre contact avec lui à ce stade alors que le
 4 témoin est actuellement en cours de soins.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis certain que
 6 M^e Mabilie le sait parfaitement étant donné sa grande expérience ; elle sait très bien
 7 qu'évidemment une communication avec les témoins de l'Accusation ne peut avoir
 8 lieu qu'à des fins professionnelles s'agissant de la préparation de la Défense de
 9 l'accusé. Elle le sait parfaitement, j'en suis certain, il n'est pas nécessaire de le répéter.
 10 Mais enfin, s'agissant de ce témoin particulier, je suis certain, là aussi que la Défense
 11 réagira de manière raisonnable s'agissant de sa situation médicale actuelle.
 12 Par conséquent, Monsieur Sachdeva, est-ce que la Défense pourrait être informée du
 13 moment.... enfin j'espère qu'il ira mieux du moment où le témoin effectivement est
 14 dans un état de santé qui permette un certain type de communication de la part de
 15 ceux qui représentent l'accusé ?

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
 18 Maître Mabilie, j'ai écouté votre requête très utile s'agissant de vos difficultés en fin
 19 de journée.

20 Nous avons eu une courte discussion à ce sujet ici au banc des juges et nous nous
 21 demandons s'il ne serait pas approprié de traiter cela de manière vraiment souple. À
 22 mesure que la journée avance, si... lorsqu'on arrive à 13 h et qu'on s'attend à ce que
 23 la déposition se poursuive l'après-midi et si vous avez l'impression que vous aurez
 24 besoin d'un certain temps pendant l'après-midi, à un moment ou à un autre avec
 25 monsieur Lubanga, pourquoi vous ne nous le dites pas tout simplement, vous nous

1 en informez et alors nous prendrons une décision pour réagir ; soit nous
2 raccourcirons la pause déjeuner ou nous prévoirons une pause pendant l'après-midi
3 ou nous terminerons l'audience de la journée plus tôt pour pouvoir vous donner
4 accès à l'accusé plutôt que de fixer quelque chose de rigide qui vous octroierait des
5 moments avec l'accusé dont éventuellement vous n'auriez pas nécessairement
6 besoin ; est-ce que vous considérez cette approche comme raisonnable ?

7 M^e MABILLE : Tout à fait, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Walley et
9 Maître Massidda ; le juge Odio Benito d'ailleurs me l'a rappelé — nous sommes bien
10 conscients que cela a été une conversation à trois plutôt jusqu'à quatre ce matin, je
11 vous demanderais donc si vous avez des questions à soulever au nom de l'OPCV ou
12 au nom de l'un ou l'autre représentant légal ?

13 M^e WALLEYN : Merci Monsieur le Président. Nous avons discuté entre nous pour
14 voir s'il y a des points à soulever et nous avons juste trois points d'information par
15 rapport à la Chambre et aux autres participants.

16 Le premier point c'est simplement pour dire que nous avons également identifié un
17 expert qui pourrait éventuellement donner des informations sur la question des
18 noms. Nous allons communiquer les coordonnées de cet expert à la Chambre.

19 La deuxième information est que nous envisageons de soumettre d'ici peu,
20 probablement dans la première quinzaine après la reprise au mois de mai, une
21 requête liée à l'application éventuelle par la Chambre de la norme 55 pour ce qui
22 concerne la qualification des faits, vu que nous avons constaté que ce qui est qualifié
23 par le Bureau du Procureur comme recrutement d'enfants est dans certains cas précis
24 a qualifié également d'esclavage sexuel ou qu'en tout cas le problème pourrait se
25 poser.

1 Nous n'allons pas exposer ça maintenant mais je veux simplement informer la
 2 Chambre et les participants que nous avons l'intention de déposer un écrit à ce sujet.
 3 Et le troisième point ; bon, est un point qui en réalité ne vous concerne pas mais nous
 4 estimons quand même que c'est utile que la Chambre soit au courant ; il y a pour le
 5 moment une discussion en cours entre les représentants légaux mais également des
 6 conseils de la Défense à l'exception de l'équipe Lubanga mais les autres conseils sont
 7 impliqués parce qu'il y a une décision du Greffe qui implique que les représentants
 8 légaux qui ont actuellement un bureau ici dans l'immeuble devraient déménager
 9 vers un autre bâtiment.

10 C'était initialement prévu pour... pendant les vacances, mais maintenant on prévoit
 11 que ce déménagement aurait lieu après les vacances, donc en pleine audience. Et
 12 nous avons des soucis pour des conséquences éventuelles que cela pourrait avoir sur
 13 le déroulement de la procédure parce que nous avons l'impression que cela pourrait
 14 handicaper notre participation.

15 Mais je voulais simplement avertir la Chambre que ce problème existe et qu'il est
 16 actuellement dans les mains de la Présidence.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Walley, en
 18 quelques mots, pourquoi est-ce que le déménagement ne peut pas avoir lieu pendant
 19 les trois semaines de vacances judiciaires ?

20 M^e WALLEYN : Je vous propose que M^e Massidda vous réponde, Monsieur le
 21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais rapidement
 23 réagir aux deux autres points.

24 Si vous avez des noms éventuels de l'un ou l'autre expert, est-ce que vous pourriez
 25 nous les envoyer par courriel ? Est-ce que vous pourriez envoyer cela au conseiller

1 juridique de la section aujourd'hui par courriel ?

2 M^e WALLEYN : je le ferai.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant de votre
4 requête, eh bien, nous l'attendons avec intérêt.

5 Je vous en prie, Maître Massidda.

6 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Suite à une décision qui a été
7 communiquée par le Greffe adjoint, le conseil extérieur et les Bureaux du conseil
8 public ont demandé un réexamen de la décision ; la décision sera prise aujourd'hui
9 après le réexamen à 13 h pour savoir si finalement le déménagement aura lieu ou
10 pas.

11 D'après mes informations, selon la disponibilité des sections IT et des autres sections
12 impliquées, le déménagement pourrait avoir lieu entre le 29 et le 31 mai, c'est-à-dire
13 en plein milieu du procès.

14 J'aimerais poser une question brève à la Chambre ; si le déménagement a lieu, les
15 membres du Bureau ne seront pas en mesure de participer aux audiences pendant
16 un certain nombre de jours parce que bien entendu il faut que nous réorganisions
17 nos bureaux dans le nouveau bâtiment, ça c'est la première chose.

18 Et deuxièmement, il y a un bureau de transit qui sera disponible à l'ARC ; ce bureau
19 de transit sera apparemment équipé de deux stations de travail uniquement ce qui
20 fait qu'il sera impossible pour les quatre personnes de notre bureau de suivre le
21 procès Lubanga. Donc il faut qu'on se réorganise un petit peu et qu'on réorganise la
22 façon de travailler. Et cela voudra dire une non participation aux audiences pendant
23 un certain temps.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva.

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Monsieur le Président, désolé ;

1 sur les deux dernières choses, notre requête initiale sur le contact avec les témoins ne
2 devrait pas être considérée comme un manque de professionnalisme ou que l'on
3 reprocherait à la Défense. À certaines occasions, il y a peut-être des malentendus par
4 inadvertance ; c'est pourquoi nous nous sommes permis de soulever cela.

5 Deuxièmement, s'agissant du témoin 0297, l'Accusation souhaite être tout à fait
6 transparente quant aux limites, et nous disons que les problèmes concernant le
7 témoin 0297 sont d'ordre psychologique et mentaux et non pas des problèmes
8 physiques.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il faut
10 aborder cela de manière prudente et délicate, car il serait vraiment regrettable que,
11 pour des raisons vraiment compréhensibles, il y ait une tentative de la Défense de
12 prendre contact avec le témoin, alors que l'accusé n'est pas conscient de la nature du
13 problème et des conséquences éventuelles pour lui s'il y avait des contacts qui
14 pourraient être considérés comme perturbants ou risquant de le troubler.

15 Si cela est possible pour vous, est-ce que vous pourriez avoir une franche
16 conversation avec M^e Mabille à la fin de l'audience, pour voir si on peut trouver un
17 *modus vivendi* à ce sujet entre vous deux, et que vous repreniez contact avec nous, ou
18 l'Accusation ou la Défense, après la pause, s'il y a encore des problèmes ?

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr ; nous allons rechercher le
20 consentement du témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je peux comprendre
22 que ce soit un domaine un petit peu délicat, s'agissant de la mesure dans laquelle le
23 contact par la Défense est limité, sur la base de l'indication d'un témoin transmis par
24 l'Accusation, sur le fait de savoir si lui ou elle est disposé à autoriser ce contact. Ce
25 n'est pas quelque chose que nous avons déjà tranché et ce n'est pas une question tout

1 à fait claire. Alors, voyez un petit peu si on peut trouver une solution pratique ;
2 soyez prudents. Et puis si le problème demeure, nous verrons si nous devons
3 intervenir. En tout cas, essayez de voir si vous pouvez trouver une solution avec
4 M^e Mabilie.

5 *(Discussion entre les Juges sur le siège)*

6 Maître Massidda, ne vous levez pas, s'il vous plaît. S'agissant du déménagement
7 envisagé dont vous avez parlé, de ce bâtiment vers un autre bâtiment ; il faut faire
8 une distinction, bien entendu, entre les questions à caractère purement
9 administratives et qui intéressent le Greffe et, éventuellement, la Présidence d'un
10 côté, et les questions qui relèvent directement de cette Chambre. Parce qu'il peut y
11 avoir des conséquences, par exemple, sur l'équité pour la participation des victimes.
12 Ce que vous nous avez dit aujourd'hui, s'agissant des dates suggérées du
13 déménagement, risque clairement d'avoir un impact sur le droit des victimes
14 participantes, mais également une influence sur la possibilité pour cette Cour de
15 pouvoir bien fonctionner si nous devons lever la séance parce que vous et vos
16 collègues ne sauraient être dans deux endroits à la fois.

17 Étant donné l'impact éventuel sur les victimes participantes, mais également sur le
18 travail même de cette Chambre, nous estimons que les juges devraient être consultés
19 et qu'aucune décision ne devrait être prise au sujet de ce déménagement proposé qui
20 puisse avoir un impact sur ces procédures judiciaires sans que nous n'en ayons été
21 notifiés au préalable ; de manière à ce que nous puissions, si nous l'estimons
22 opportun, exprimer un avis à ceux qui prennent des décisions administratives et, si
23 nécessaire, ensuite, promulguer une décision au cours de ces procédures si telle ou
24 telle option était retenue.

25 Nous vous sommes reconnaissants d'avoir soulevé cette question ici et nous vous

1 inviterons à communiquer ces brèves observations que je fais au nom des trois juges
2 au Greffier. Et si vous le considérez approprié, éventuellement à la Présidence, et
3 ceci au plus tôt.

4 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Je le ferai
5 immédiatement parce qu'une réunion est déjà prévue à 13 h aujourd'hui pour
6 prendre la décision.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, ça tombe à
8 pic. Merci, Maître Massidda. Maître Mabilles.

9 M^e MABILLE : Excusez-moi, un petit point qui rejoint le problème du
10 déménagement. On nous a indiqué que — mais pour l'instant verbalement, on n'a
11 pas eu de notification — que l'équipe de Thomas Lubanga Défense devrait passer du
12 cinquième étage au premier étage. Et donc, effectivement, également déménager.

13 Je dois vous dire qu'on nous l'a pas notifié. J'ai fait savoir que nous ne le ferions pas
14 parce que nous considérons qu'on est en plein procès ; et que même déménager du
15 cinquième étage au premier étage, alors qu'on a absolument tout notre outil de
16 travail à l'heure actuelle, et qu'on nous propose en plus un local qui est plus petit
17 que celui que nous avons, j'ai fait savoir de manière assez claire qu'en ce qui nous
18 concerne on avait du temps à consacrer au dossier et pas de temps à consacrer à un
19 déménagement, au stade où nous en étions.

20 Voilà. Je voulais juste vous le dire, de manière à ce que vous ayez toute
21 l'information.

22 (*Discussion entre les Juges sur le siège*)

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Comme la Défense et les participants,
24 nous aussi, l'Accusation, sommes censés déménager. Je vous l'annonce.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous allons

1 attendre, Monsieur Sachdeva, avec grande impatience d'être informés de cela et
2 savoir où vous allez déménager — peut-être à Utrecht — pour qu'on puisse
3 continuer à travailler.

4 Maître Mabile, je ne vais pas répéter ce que j'ai déjà indiqué à M^e Massidda. La
5 même chose est d'application. Si vous devez déménager, l'équipe de la Défense et
6 l'Accusation ; l'Accusation dispose peut-être de davantage de ressources pour
7 permettre une transition sans heurts.

8 Ce qui est absolument essentiel, c'est que le travail de cette Chambre ne soit pas
9 perturbé par la réorganisation des bureaux et des chaises dans ce bâtiment, à un
10 moment particulièrement dérangeant ; alors que depuis plusieurs mois, on sait
11 parfaitement qu'il va y avoir une pause commençant aujourd'hui et qui va durer
12 trois semaines et qu'il y aura une autre vacance si ce procès avance comme il est
13 censé avancer, pendant l'été.

14 Toute décision prise au plan administratif, qui a un impact sur le bon
15 fonctionnement de ce procès, ne devrait pas être prise avant que les juges n'aient été
16 consultés, pour savoir si c'est approprié ou non. J'espère que tous ceux qui travaillent
17 ici à cette Cour sont bien conscients du fait que notre objectif premier, ce sont nos
18 fonctions judiciaires ; et que cela doit avoir priorité sur n'importe quoi d'autre. Nous
19 reviendrons sur cette question, si nécessaire, dès la fin de la pause.

20 Y a-t-il autre chose de la part de l'un ou l'autre ? Non.

21 Je suis vraiment désolé pour tous les membres du public qui viennent d'arriver, qui
22 auraient souhaité voir une longue séance de la Cour en fonctionnement. Je suis
23 désolé ; nous en sommes au point où nous allons commencer la vacance de trois
24 semaines. J'espère que vous qui êtes dans la galerie du public, vous trouverez
25 aujourd'hui quelque chose d'utile à faire ; mais je crains que vous n'aurez pas le

- 1 plaisir de continuer à pouvoir nous voir.
- 2 Je vous souhaite de bonnes Pâques et nous nous retrouverons dans trois semaines.
- 3 La séance est levée.
- 4 (*L'audience est levée à 10 h 56*)